CDG INFO
Décryptage de l'actualité statutaire

Le 28 juin 2024
Réf : CDG-INFO2024-4/CDE
Contacts : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
03.59.56.88.48/58

LE REGIME INDEMNITAIRE DES POLICIERS MUNICIPAUX ET DES GARDES CHAMPETRES A COMPTER DU 29 JUIN 2024

MISE A JOUR DU 22 AOUT 2024

Vous trouverez en annexe du présent CDG-INFO, un modèle de délibération ainsi que des modèles d'arrêtés.
Ces modèles sont également téléchargeables, en version WORD, sur notre site Internet, dans la partie carrière/documentation statutaire/modèles d'actes/primes et indemnités.

REFERENCES JURIDIQUES

- Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres (*JO du 28/06/2024*),
- Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale (***abrogé le 01/01/2025***),
- Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (***abrogé le 01/01/2025***),
- Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres (***abrogé le 01/01/2025***).

*****

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 prévoit le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier, après délibération des collectivités, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres

Ce décret crée **l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable** et précise les modalités d'attribution ainsi que les taux.
Il envisage également, lors de la première application de ces dispositions, la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Ces dispositions sont applicables à compter du 29 juin 2024 à l'exception de l'article 8 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024 (régime indemnitaire antérieur) qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Le CDG 59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence sous réserve d'apposer la mention :
« Source : CDG 59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour

SOMMAIRE

1 - LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT ..... PAGE 4

2 - LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT ..... PAGE 4

3 - LES AUTRES DISPOSITIONS ..... PAGE 5

ANNEXES

⇨ ***ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DU REGIME INDEMNITAIRE DES POLICIERS MUNICIPAUX ET DES GARDES CHAMPETRES***

⇨ ***ANNEXE 2 :*** *Modèle de délibération portant mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux*

⇨ ***ANNEXE 3 :*** *Modèle d'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement*

⇨ ***ANNEXE 4 :*** *Modèle d'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (versement d'un seul montant annuel)*

⇨ ***ANNEXE 5 :*** *Modèle d'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (versement d'un montant mensuel)*

⇨ ***ANNEXE 6 :*** *Modèle d'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (versement d'un montant annuel en complément des versements mensuels)*

Ces modèles d'actes sont téléchargeables, en version WORD, sur notre site Internet, dans la partie carrière/documentation statutaire/modèles d'actes/primes et indemnités : ICI.

*****

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention : « Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

Les directeurs de police municipale (catégorie A), les chefs de service de police municipale (catégorie B), les agents de police municipale (catégorie C) et les gardes champêtres (catégorie C) ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Jusqu'à la parution du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, ils pouvaient percevoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) applicable aux fonctionnaires relevant des catégories B et C ou l'indemnité spéciale de fonction (ISF) composée d'une part fixe et d'une part variable pour les directeurs de police municipale.
Quant à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), elle pouvait être versée aux seuls fonctionnaires de catégorie C depuis la revalorisation des grilles indiciaires de la catégorie B depuis le 1er septembre 2022.

Le décret n° 2024-614 du 26/01/2024 crée une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) constituée de deux parts, d'une part fixe et d'une part variable en remplacement de l'indemnité spéciale (mensuelle) de fonctions et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Toutefois, cette ISFE n'est pas versée de plein droit aux policiers municipaux.
En effet, l'organe délibérant de la collectivité peut instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable après avis préalable du comité social territorial (CST) en application de l'article L. 253-5 du code général de la fonction publique.

⇨ Article 1er du décret n° 2024-614 du 26/06/2024.

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale,
- cadre d'emplois des gardes champêtres.

⇨ Article 2 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024.

1 - LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

⇨ Article 3 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

⇨ Article 7 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024.

2 - LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

⇨ Article 4 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros annuels pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

⇨ Article 5 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024.

La part variable de cette indemnité peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Si, lors de la première application des dispositions du décret, le montant mensuel de la part variable perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, celui-ci peut conserver le montant précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable, et dépasser ainsi le taux de 50% mais dans la limite du montant plafond de la part variable délibéré.

⇨ Article 7 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024.

3 - LES AUTRES DISPOSITIONS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

1° des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
2° des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/07/2001.

⇨ Article 6 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024.

Il n'est donc pas possible de cumuler l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Ces dispositions sont applicables à compter du 29 juin 2024 en ce qui concerne la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).
L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) des fonctionnaires relevant des catégories B et C ainsi que l'indemnité spéciale de fonction (ISF) des directeurs de police municipale sont abrogées à compter du 1er janvier 2025.
Les collectivités devront donc délibérer avant le 1er janvier 2025 pour la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

******

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention : « Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

Annexe 1

REGIME INDEMNITAIRE DES POLICIERS MUNICIPAUX ET DES GARDES CHAMPETRES

CADRES D'EMPLOIS	ANCIENNES DISPOSITIONS		NOUVELLES DISPOSITIONS	
	INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION (POUR LES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE)	INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.)	INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT	
			PART FIXE	PLAFOND MAXIMUM DE LA PART VARIABLE
Gardes champêtres (catégorie C)	Maxi 20% du TMB	+/- 500 € annuels x coefficient multiplicateur maxi de 8	**Maxi 30% du TMB**	**5 000 euros**
Agents de police municipale (catégorie C)	Maxi 20% du TMB	+/- 500 € annuels x coefficient multiplicateur maxi de 8	**Maxi 30% du TMB**	**5 000 euros**
Chefs de service de police municipale (catégorie B)	Maxi 30% du TMB	-	**Maxi 32% du TMB**	**7 000 euros**
Directeurs de police municipale (catégorie A)	Montant annuel maxi de 7 500 euros (part fixe) + Maxi 25% du TMB (part variable)	-	**Maxi 33% du TMB**	**9 500 euros**
			Part fixe versée mensuellement	**Part variable versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant Peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse le plafond**

TMB = traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Annexe 2

MODELE DE DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX

L'assemblée délibérante,

Sur le rapport de Monsieur le Maire *(ou le Président)* et après en avoir délibéré,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du …… relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),
L'autorité territoriale expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).
Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

DECIDE :

- ✓ d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes.

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale,
- cadre d'emplois des gardes champêtres.

N.B. : Préciser uniquement les cadres d'emplois de la collectivité

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM PREVU PAR LE DECRET 2024-614 DU 26/06/2024 (NE PAS MENTIONNER CETTE COLONNE DANS VOTRE DELIBERATION)	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Directeurs de police municipale	33 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	…… % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	…… % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	…… % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Gardes champêtres	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	…… % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

N.B. : Préciser uniquement les cadres d'emplois de la collectivité

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants (liste donnée à titre indicatif et qui peut faire l'objet d'une adaptation de la part de la collectivité : https://www.emploi-collectivites.fr/prime-police-municipale-blog-territorial) :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention,
- capacité d'encadrement,
- …

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM PREVU PAR LE DECRET 2024-614 DU 26/06/2024 (NE PAS MENTIONNER CETTE COLONNE DANS VOTRE DELIBERATION)	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Directeurs de police municipale	9 500 euros	…….. euros
Chefs de service de police municipale	7 000 euros	…….. euros
Agents de police municipale	5 000 euros	…….. euros
Gardes champêtres	5 000 euros	…….. euros

N.B. : Préciser uniquement les cadres d'emplois de la collectivité

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes (à définir selon les différentes possibilités suivantes) :
Le montant de la part variable sera versé annuellement au mois de …….. de l'année N + 1
OU
Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.
NB : L'article 7 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024 prévoit que la part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant et complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde : (*Si la collectivité prévoit le versement de la part variable pour partie mensuellement et annuellement*) Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.
Exemple (à ne pas faire apparaître dans la délibération) :
Montant indemnitaire mensuel perçu avec l'application de l'ISFE (part fixe de 600 euros + part variable de 600 euros - dans la limite de 50%) : 1200 euros
Montant mensuel au titre du régime indemnitaire antérieur (IMSF + IAT) : 1500 euros
En application du dispositif de sauvegarde, l'agent pourra conserver le montant antérieur de 1500 euros. La différence de 300 euros (1500 – 1200) sera attribuée au titre de la part variable, au-delà de 50%. Toutefois, le cumul du maintien du régime indemnitaire antérieur avec le complément de la part variable versé annuellement ne doit pas dépasser le montant annuel maximum plafond de la part variable fixé par l'organe délibérant.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.
NB : La collectivité ne peut pas prévoir de dispositions plus restrictives pour ces types de congés.

S'agissant des autres congés, les collectivités pourront s'inspirer du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.
NB : Vous trouverez ci-dessous les dispositions applicables dans la fonction publique d'Etat. La collectivité pourra prévoir des dispositions plus restrictives que celles prévues par la fonction publique d'Etat qui seront à développer (par exemple pour la période de préparation au reclassement où le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste, la part fixe pourrait être suspendue ou encore lorsque le fonctionnaire exerce ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique où dans ce cas, le montant de la part fixe pourrait être proratisé en fonction de la quotité effective de temps partiel.
En revanche, la collectivité ne pourra pas prévoir des dispositions plus favorables que celles applicables dans la fonction publique d'Etat.

Ainsi, s'agissant de la **part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :
Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,

- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :
La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1/ La collectivité peut prévoir que la part variable ne sera pas automatiquement impactée par les différentes périodes de congés précisées au paragraphe 4/, le versement de la part variable étant liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir et sera donc conditionné par les résultats, la manière de servir de l'agent ainsi que les autres critères fixés par la délibération.
OU
2/ La collectivité peut prévoir que la part variable suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants ou taux maxima fixés par le texte réglementaire)

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au ….. / …../ 2…... (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

NB : La collectivité doit mettre en place cette indemnité au plus tard le 01/01/2025 dans la mesure où les fonctionnaires ne pourront plus percevoir les anciennes indemnités, celles-ci étant abrogées le 01/01/2025 conformément aux articles 8 et 9 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Fait à ……,
Le ……..

Le Maire (ou le Président)

Visa de la préfecture : ……..
Délibération rendue exécutoire par publication à compter du ……..
Le Maire (ou le Président) informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ……,
Le ……,

Le Maire *(ou le Président)*,

Annexe 3

MODELE D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

(acte non transmissible en préfecture)

Le Maire (ou le Président),

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

OU

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

OU

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

OU

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du …… portant mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux,

Considérant que M……. remplit les conditions requises pour bénéficier de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du ……., M. ……, (grade), bénéficie de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement calculée au taux de …..% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 2 : Cette indemnité sera versée mensuellement.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à……..
Le……

Le Maire (ou le Président)

Notifié le

Le Maire (ou le Président) :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 4

MODELE D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (versement d'un seul montant annuel)

(acte non transmissible en préfecture)

Le Maire (ou le Président),

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
OU
Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
OU
Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
OU
Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du …… portant mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux,
Considérant les critères fixés par cette délibération tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent,
Considérant que M……. remplit les conditions requises pour bénéficier de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du ……., M. ……, (grade), bénéficie de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement d'un montant de ……. euros.

ARTICLE 2 : Cette indemnité fera l'objet d'un seul versement annuel au mois de …… et sera proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à……..
Le……

Le Maire (ou le Président)

Notifié le

Le Maire (ou le Président) :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 5

MODELE D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (versement d'un montant mensuel)

(acte non transmissible en préfecture)

Le Maire (ou le Président),

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
OU
Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
OU
Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
OU
Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du …… portant mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux,
Considérant les critères fixés par cette délibération tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent,
Considérant que M……. remplit les conditions requises pour bénéficier de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du ……., M. ……, (grade), bénéficie de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement d'un montant de ……. euros.

ARTICLE 2 : Cette indemnité sera versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.
(*Eventuellement*) Le montant fixé à l'article 1er pourra être complété d'un versement annuel qui respectera les dispositions réglementaires et la délibération en date du …. susmentionnée.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à……..
Le……

Le Maire (ou le Président)

Notifié le

Le Maire (ou le Président) :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 6

MODELE D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (versement d'un montant annuel en complément des versements mensuels)

(acte non transmissible en préfecture)

Le Maire (ou le Président),

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
OU
Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
OU
Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
OU
Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du …… portant mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux,
Considérant les critères fixés par cette délibération tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent,
Considérant que M……. remplit les conditions requises pour bénéficier de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement,
Considérant que M…….. perçoit mensuellement une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et que ce montant peut être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse le plafond défini par l'organe délibérant,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. ……, (grade), bénéficie de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement d'un montant de ……. euros qui vient compléter la part variable versée mensuellement.

ARTICLE 2 : Ce montant fera l'objet d'un versement au mois de ……. et sera proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à……..
Le……

Le Maire (ou le Président)

Notifié le

Le Maire (ou le Président) :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.